



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Est par la présente donné par la soussignée, avocate et greffière de la Ville d'Amqui, que :

Lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 6 août 2018, à compter de 20 h, à la salle Gérard-Dubé située au 20, promenade Marcel-Rioux, à Amqui, le conseil municipal de la Ville d'Amqui entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1. Immeuble sis au 6, rue Harry-Boulianne

La dérogation mineure n° 2018-0361 demandée en date du 12 juin 2018 concerne la propriété située au 6, rue Harry-Boulianne, lots 4 682 440 et 4 682 441 du Cadastre du Québec. La demande vise à construire un garage détaché du bâtiment principal, dont la localisation, la superficie au sol par rapport au bâtiment principal, la hauteur totale et la hauteur des murs latéraux ne respectent pas la réglementation en vigueur.

2. Immeuble sis au 50, rue Estelle

La dérogation mineure n° 2018-0443 demandée en date du 3 juillet 2018 concerne la propriété située au 50, rue Estelle, lot 3 165 966 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) situé à 0,79 m (coin avant gauche) de la ligne latérale, et d'une construction accessoire (galerie) située à 1,11 m de la ligne latérale droite, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que, pour un garage privé isolé, la marge de recul latérale est de 1,20 m s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne latérale et, pour une galerie située dans une cour arrière ou latérale, une distance minimale de 1,20 m de toute ligne de terrain.

3. Immeuble sis au 130, route Mercier

La dérogation mineure n° 2018-0412 demandée en date du 21 juin 2018 concerne la propriété située au 130, route Mercier, lot 3 652 201 du Cadastre du Québec. La demande vise à construire un garage détaché du bâtiment principal, dont la hauteur des murs latéraux aurait 3,40 m et dont la hauteur totale aurait 7,71 m, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la hauteur des murs latéraux ne doit pas excéder 3,05 m et que la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 6 m.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

Donnée à Amqui, ce 11 juillet 2018.

Marie-Hélène Dupont, avocate
Greffière